

La taxe d'aménagement

Vous pouvez consulter le site service public qui comporte une fiche spécifique :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>

A noter, les principales nouveautés pour 2023.

Le transfert à la DDFiP de la liquidation :

La liquidation de la taxe d'aménagement relève, depuis le 1^{er} septembre 2022, des services de la DDFiP. Ce transfert n'entraîne aucune modification de ressources pour les collectivités territoriales et permet de renforcer la fiabilité du processus de déclaration et de calcul des taxes.

La date d'exigibilité n'est plus celle de la délivrance du permis de construire mais celle de l'achèvement des opérations de construction, date plus tardive, à laquelle la construction est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, achevées, branchements effectifs...).

L'arrêté du 27 décembre 2022 fixe la valeur au m² à retenir pour la liquidation.

Le calendrier d'adoption des délibérations instaurant la taxe d'aménagement :

Les délibérations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

L'obligation de reversement des communes vers leur EPCI :

Après divers changements de textes, la réglementation prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune *peut* être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.